

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1984.

PROJET DE LOI

modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN LE GARREC,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des Simplifications administratives.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Fonctionnaires et agents publics. — Agents de l'Etat - Agents des collectivités locales - Code des pensions civiles et militaires de retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, dans son titre II, a mis en place une formule de cessation progressive d'activité permettant aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics d'exercer leur activité à mi-temps, tout en percevant une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire à temps plein correspondant, outre les indemnités ou primes allouées aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel.

L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 a également ouvert la possibilité de bénéficier de la cessation progressive d'activité aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Ce dispositif ne s'applique qu'aux agents qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qui n'ont pas droit à la jouissance immédiate de leur pension.

La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a prolongé la durée d'application de ces mesures jusqu'au 31 décembre 1984 et créé pour les personnels non hospitaliers, visés par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, un fonds de compensation chargé de rembourser aux collectivités la moitié de l'indemnité exceptionnelle de 30 % du salaire de base allouée aux bénéficiaires. Ce fonds de compensation, gérés par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation à la charge de ces collectivités, fixée actuellement à 0,2 % des traitements soumis à retenue pour pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par les bénéficiaires de la mesure et conformément à sa volonté générale de développer les formules souples d'aménagement du temps de travail, le Gouvernement propose de proroger d'une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1985, la cessation progressive d'activité.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction publique et des Simplifications administratives,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des Simplifications administratives qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Jus qu'au 31 décembre 1985, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... »
(Le reste sans changement.)

Art. 2.

L'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1985, les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... » (*Le reste sans changement.*)

Fait à Paris, le 11 octobre 1984.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction publique et des Simplifications administratives,

Signé : JEAN LE GARREC.